

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

E X T R A I T
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/ 2023-271

Objet : Arrêté portant autorisation d'effarouchement, de capture et de régulation de pigeons en milieu urbain

Date de publication :

9/11/23

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2212-2,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.131-1 et L.511-1,

VU le règlement sanitaire départemental.

CONSIDERANT la prolifération excessive des pigeons domestiques sur le territoire de la Commune,

CONSIDERANT les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés par les animaux concernés,

CONSIDERANT le risque sanitaire induit par les déjections et salissures,

CONSIDERANT les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la salubrité publiques.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Fauconnerie Christophe PUZIN, SARL Drôme Capture Effarouchement, est autorisée à intervenir sur le territoire communal du lundi 13 novembre jusqu'au jeudi 16 novembre 2023 inclus de 21 h 30 à 1 h 30 du matin afin de procéder à la capture et/ou à l'effarouchement de pigeons dans les rues, avec des rapaces de type buse ou faucon (y compris par tir silencieux pour les volatiles inaccessibles aux rapaces).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les fauconniers intervenants seront :

Monsieur Gianni DI CIOCCIO, responsable de l'intervention

Monsieur Lenny REY

Monsieur Hugo ITIE

ARTICLE 2 : Cet arrêté ne concerne pas les pigeons ramiers (Columba, palumbus) et autres Colombidés sauvages, ni les pigeons « voyageurs » des éleveurs colombophiles.

ARTICLE 3 : La responsabilité de la société pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'effarouchement et en cas de manquement à ses obligations.

ARTICLE 4 : L'accès des riverains à leurs propriétés sera maintenu et sécurisé en permanence et la protection des piétons devra être assurée dans tous les cas.

ARTICLE 5 : Toute personne ayant remarqué l'implantation de pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invitée à émettre un signalement à la mairie.

ARTICLE 6 : Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage. Cette disposition s'applique sur les propriétés privées.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 7 novembre 2023

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

